



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision générale
du PLU de Saint-Julien (Côte-d'Or)**

n°BFC-2019-2247

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2247 reçue le 26 juillet 2019, déposée par la commune de Saint-Julien (21), portant sur la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision générale du PLU de Saint-Julien (superficie de 1 643 hectares, population de 1 481 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé en 2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais, en cours de révision ;

Considérant que cette révision vise principalement à :

- accueillir 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, soit une croissance annuelle moyenne de 1,7 %, ce qui représente une baisse par rapport aux objectifs du PLU de 2014 (croissance annuelle moyenne de 2,5%)
- mobiliser pour ce faire la zone AU « Croix-Rouge » d'environ 6 hectares dont le permis d'aménager a été accordé en décembre 2014 et 26 logements en renouvellement urbain (logements vacants à remettre sur le marché, dents creuses, parcelles à potentiel de densification)
- déclasser les trois autres zones à urbaniser « AU » délimitées dans le PLU de 2014, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un processus d'aménagement opérationnel, en zone agricole ou naturelle ;
- permettre l'évolution des équipements publics (extension du cimetière, de la déchetterie, projet d'équipements sportifs) en mobilisant 9 hectares ;
- développer l'offre économique de la commune en mobilisant pour ce faire la zone UF destinée à l'accueil d'activités économiques, en cours d'urbanisation en 2019 ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du PLU n'ouvre pas de nouvelles zones à urbaniser à vocation résidentielle ou économique, les deux zones AU et UF étant en cours d'urbanisation ;

Considérant que le projet de révision du PLU, en n'ouvrant pas de nouvelles zones à urbaniser, répond aux difficultés d'approvisionnement en eau potable de la commune ;

Considérant que la révision du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables présents sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, « Cavité à chauve-souris en Bourgogne » et « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » situés respectivement à 5 et 9 kilomètres à l'ouest du territoire communal ;

Considérant que la commune est désormais couverte par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Tille et ses affluents, approuvé en 2015, dont les prescriptions devront être respectées ;

Considérant que la révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision générale du PLU de Saint-Julien (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

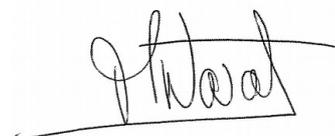
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr